DÉCRET

Des 20 août, 2, 3, 4 & 15 septembre 1791,

CONCERNANT *l'établissement d'une nouvelle administration forestière.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des bois soumis au régime forestier.

ARTICLE PREMIER.

LES forêts & bois dépendans du ci-devant domaine de la couronne, & des ci-devant apanages ; ceux ci-devant possédés par les bénéficiers, corps & communautés ecclésiastiques, séculiers & réguliers, & généralement tous les bois qui sont ou pourront faire partie du domaine national, seront l'objet d'une administration particulière.

II.

Les bois tenus du ci-devant domaine de la couronne à titre de concession, engagement, usufruit, ou autre

titre révocable, feront foumis à la même adminiftration.

I I I.

Les bois poffédés en gruerie, grairie, fegrairie, tiers & danger ou indivis entre la nation & des communautés, y feront pareillement foumis.

I V.

Les bois appartenans aux communautés d'habitans, feront foumis à ladite adminiftration, fuivant ce qui fera déterminé.

V.

Il en fera de même des bois poffédés par les maifons d'éducation & de charité, par les établiffemens de main-morte étrangers, & par l'ordre de Malte.

V I.

Les bois appartenans aux particuliers cefferont d'y être foumis, & chaque propriétaire fera libre de les adminiftrer, & d'en difpofer à l'avenir comme bon lui femblera.

TITRE II.

Organifation de l'adminiftration foreftière.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, fous les ordres du roi, une adminiftration centrale, fous le titre de confervation générale des forêts; fes membres feront au nombre de cinq, & auront le titre de commiffaires de la confervation générale.

I I.

Les commiffaires de la confervation n'agiront qu'en

vertu de délibération prise en commun, à la pluralité des suffrages, & tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées par les membres présens à chaque séance.

III.

Ils nommeront leur président annuellement, & le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

IV.

Il y aura un secrétaire attaché à la conservation, lequel sera chargé de tenir les registres des délibérations, de signer les expéditions, & du dépôt des papiers, sous les précautions qui seront jugées convenables.

V.

Il y aura, sous les ordres de la conservation générale, un nombre de conservateurs, proportionné à l'étendue & à la distance relative des forêts, dans les départemens où ils seront employés.

VI.

Il sera établi, sous chaque conservateur, un nombre suffisant d'inspecteurs, déterminé sur les mêmes bases.

VII.

Il sera établi, sous chaque inspecteur, le nombre de gardes nécessaires à la conservation des bois.

VIII.

Le nombre & la répartition des préposés de la conservation générale seront fixés par un décret particulier, sauf les changemens qui pourront être faits dans la suite, après avoir pris l'avis des commissaires.

I X.

En attendant le bornage général des bois & des coupes en dépendantes, il y aura dans chaque divifion foreftière un nombre fuffifant d'arpenteurs attachés au fervice de la confervation.

X.

Il y aura auprès des confervateurs une ou plufieurs places d'élèves, lefquels travailleront fous leurs ordres pour acquérir les connoiffances propres à être admis aux emplois. Le nombre en fera déterminé par la confervation générale.

X I.

Lorfqu'un élève aura trois ans d'activité, & l'âge qui fera ci-après fixé, il pourra lui être délivré une commiffion de fuppléant, en vertu de laquelle il fera fufceptible de remplir les fonctions des infpecteurs, lorfqu'il fera délégué à cet effet.

X I I.

Les prépofés de la régie d'enregiftrement dans chaque diftrict, feront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le verfement, ainfi que des autres deniers de leur recette.

X I I I.

Les corps adminiftratifs rempliront les fonctions de furveillance, & autres qui leur feront déléguées.

TITRE III.

Nomination aux emplois, incompatibilité & révocation.

ARTICLE PREMIER.

Tous les agens de l'adminiftration foreftière devront

être âgés de vingt-cinq ans accomplis, avoir prêté le ferment civique, être inftruits des lois concernant le fait de leur emploi, & avoir les connoiffances foreftières néceffaires.

II.

Les commiffaires de la confervation générale feront nommés par le roi; ils feront choifis, pour cette fois, parmi les perfonnes ayant le plus de connoiffances dans l'adminiftration des forêts. A l'avenir, ils feront pris parmi les confervateurs; &, à compter du premier janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

III.

La confervation générale nommera fon fecrétaire & les employés des bureaux.

IV.

Les confervateurs feront nommés par le roi, entre trois fujets qui lui feront préfentés par la confervation générale, & qui, pour cette fois & jufqu'au premier janvier 1797, feront pris parmi les fujets les plus expérimentés dans la matière foreftière. Après cette époque, il ne pourra être préfenté, pour les places de confervateur, que des infpecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

V.

La confervation générale nommera à toutes les autres places, fauf ce qui fera ftatué relativement aux gardes des bois mentionnés aux titres X, XII & XIII.

VI.

A compter du premier janvier 1797, les infpecteurs

ne pourront être nommés que parmi les élèves ayant au moins trois ans d'activité, & ils devront connoître les règles & la pratique de l'arpentage. Jusqu'à cette époque, la conservation générale dirigera ses choix comme il est dit dans l'article IV, & pourra donner des commissions de suppléant, hors la classe des élèves.

VII.

Les gardes seront nommés parmi les personnes domiciliées dans le département où ils seront employés, ou parmi d'anciens militaires; la conservation générale s'assurera de leur capacité, & ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur district.

VIII.

Les gardes actuellement en place continueront leurs fonctions, sauf les changemens qui seront jugés nécessaires dans la distribution de leur service.

IX.

Les gardes, après cinq ans d'exercice, seront susceptibles d'être nommés aux places d'inspecteurs, comme les élèves, lorsqu'ils réuniront les connoissances requises.

X.

Immédiatement après la nomination des commissaires de la conservation générale, le roi en donnera connoissance au corps législatif; le ministre donnera connoissance de celle des conservateurs aux départemens dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions, & la conservation générale donnera, tant aux départemens qu'aux districts, l'état des inspecteurs & des gardes qui exerceront dans leurs arrondissemens; elle

fera pareillement connoître aux municipalités les gardes qui devront exercer dans leurs territoires.

X I.

Les agens de la conservation fourniront des cautionnemens en immeubles, savoir, les commissaires jusqu'à concurrence de 40,000 liv.; les conservateurs jusqu'à concurrence de 20,000 livres; les inspecteurs jusqu'à concurrence de 6,000 livres; les arpenteurs jusqu'à concurrence de 2,000 livres, & les gardes jusqu'à concurrence de 300 livres.

X I I.

Les divers agens de la conservation prêteront serment, devant le tribunal du district de leur résidence, de remplir avec exactitude & fidélité les fonctions qui leur seront confiées; ils seront tenus de représenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naissance & l'acte de leur serment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commission d'élève s'il s'agit de passer à des fonctions de suppléans ou à la place d'inspecteurs. Les commissaires du roi seront préalablement ouïs.

X I I I.

Toutes les places de la conservation forestière seront incompatibles avec celles de membres des corps administratifs, des municipalités & des tribunaux; & ceux qui pourront être nommés à ces différentes places, seront tenus d'opter.

X I V.

Nul agent de la conservation ne pourra tenir hôtellerie ni auberge, vendre des boissons en détail, faire le commerce de bois ni exercer ou faire exercer aucun

métier à bois, directement ni indirectement, à peine de deſtitution.

X V.

Nul propriétaire ni fermier de forges, fourneaux, verreries ou autres uſines à feu, ni les aſſociés ou cautions des baux d'aucunes de ces uſines, ne pourront obtenir ni exercer aucune place dans la conſervation foreſtière.

X V I.

Un inſpecteur ne pourra être employé ſous un conſervateur, ſon parent ou allié en ligne directe, ou au degré de père ou d'oncle & neveu. Il en ſera de même des gardes relativement aux inſpecteurs.

X V I I.

Toutes les places de la conſervation ſeront à vie, & néanmoins les employés pourront être révoqués ainſi qu'il va être déterminé.

X V I I I.

La révocation des commiſſaires & des conſervateurs ne pourra être faite que par le roi, ſur l'avis de la conſervation générale; les autres prépoſés, ainſi que les gardes de tous les bois ſoumis au régime foreſtier, pourront être révoqués par une ſimple délibération de ladite conſervation. Les membres préſens à la délibération ne pourront être moins de quatre.

X I X.

Les conſervateurs pourront proviſoirement ſuſpendre les gardes de leurs fonctions, & commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner inceſſamment avis à la conſervation générale pour ſtatuer définitivement.

TITRE IV.

Fonctions des gardes.

ARTICLE PREMIER.

Les gardes résideront dans le voisinage des forêts & triages confiés à leur garde; le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur de l'arrondissement.

II.

Ils seront tenus de faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir & constater les délits & reconnoître les délinquans.

III.

Ils dresseront jour par jour des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnoîtront.

IV.

Ils spécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnoissance & le lieu du délit, les personnes & le nombre des délinquans, lorsqu'ils seront parvenus à les connoître, l'essence & la grosseur des bois coupés ou enlevés, les instrumens, voitures & atelages employés, la qualité & le nombre des bestiaux en délit, & généralement toutes les circonstances propres à faire connoître les délits & les délinquans.

V.

Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, & les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtimens & cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal ou par autorité de justice.

V I.

Ils féqueftreront, dans les cas fixés par la loi, les beftiaux trouvés en délit, ainfi que les inftrumens, voitures & atelages des délinquans.

V I I.

Ils figneront leurs procès-verbaux & les affirmeront dans les vingt-quatre heures, pardevant le juge-de-paix du canton de leur domicile, & à fon défaut par-devant l'un de fes affeffeurs.

V I I I.

Lorfqu'un procès-verbal de féqueftre aura été fait en préfence d'un officier municipal, ledit officier y fera dénommé, & le garde prendra fa fignature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne fache ou ne veuille figner; & alors il en fera fait mention.

I X.

Lorfqu'un garde aura faifi des beftiaux, inftrumens, voitures ou atelages, il les mettra en féqueftre dans le lieu de la réfidence du juge-de-paix; & auffitôt après l'affirmation de fon procès-verbal, il en fera fait une expédition qui demeurera entre les mains du greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets faifis.

X.

Les gardes auront un regiftre d'ordre qui leur fera délivré par la confervation générale, & qu'ils feront coter & parapher, à chaque feuillet, par le préfident du directoire de leur diftrict, fur lequel ils tranfcriront régulièrement leurs procès-verbaux felon leur date; ils figneront chaque tranfcription, & infcriront en

marge du procès-verbal le folio de ſon enregiſtrement.

X I.

Ils feront parvenir leurs procès-verbaux, duement affirmés, à leur inſpecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, & inſcriront en marge de la tranſcription, ſur leur regiſtre, la date de l'affirmation & de l'envoi.

X I I.

Ils conſtateront régulièrement, ſur le même regiſtre, les chablis ou arbres abattus par les vents, dans l'étendue de leur garde, & en donneront avis à leur inſpecteur. Ils veilleront à la conſervation deſdits arbres, ainſi qu'à celle de tous bois giſſans dans les forêts.

X I I I.

Ils aſſiſteront, à toute réquiſition, les prépoſés de la conſervation dans leurs fonctions, ainſi que les commiſſaires des corps adminiſtratifs dans les viſites qu'ils feront dans les forêts; ils exhiberont leur regiſtre, & ſigneront, lorſqu'ils en ſeront requis, les procès-verbaux qui ſeront dreſſés, ou diront la cauſe de leur refus.

X I V.

En cas d'empêchement par maladie, les gardes en donneront avis à l'inſpecteur, au plus tard dans les trois jours, pour faire ſuppléer à leur ſervice par les gardes voiſins, qui ſeront tenus de ſe conformer aux ordres qui leur ſeront donnés pour cet effet.

X V.

Les gardes ne pourront s'abſenter du lieu de leur ſervice ſans néceſſité, & ſans la permiſſion de l'inſ-

pecteur; cette permiſſion ne pourra être donnée au-delà de huit jours que par le conſervateur. Il ſera ſuppléé au ſervice de l'abſent, comme il eſt dit en l'article précédent.

TITRE V.

Fonctions des inſpecteurs.

ARTICLE PREMIER.

Les inſpecteurs ſeront tenus de réſider dans les diſtricts où ils exerceront leurs fonctions, au lieu qui leur ſera indiqué par la conſervation générale.

I I.

Ils veilleront à l'exactitude du ſervice des gardes, & feront ſuppléer ceux qui ſe trouveront empêchés ou abſens.

I I I.

Ils viſiteront chaque mois les bois de leur inſpection, & réitéreront leurs viſites toutes les fois qu'il ſera néceſſaire.

I V.

Ils ſe feront accompagner de proche en proche, dans leurs viſites, par les gardes, dont ils ſe feront repréſenter les regiſtres; ils vérifieront l'état des forêts, & en rendront compte, ainſi que de l'état des bornes & clôtures; ils conſtateront les délits & accidens que les gardes auroient négligé de conſtater, pour les en rendre reſponſables.

V.

Ils vérifieront ſpécialement les coupes & exploita-

tions, rendront compte de leur état, & constateront les malversations qui pourroient y être commises.

V I.

Ils dresseront, lors de chaque visite, l'état exact des chablis & arbres de délit qui auront été reconnus.

V I I.

Ils constateront annuellement l'état des glandées, & donneront leur avis sur le nombre de porcs qu'ils estimeront pouvoir être mis en panage dans les forêts.

V I I I.

Ils procéderont, chacun dans leur inspection, à l'assiète des coupes, conformément aux ordres que le conservateur leur transmettra de la part de la conservation générale.

I X.

Ils feront les balivages & martelages des ventes assises; pour cet effet, ils auront chacun un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, & dont ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat de leur département qu'au secrétariat des directoires & au greffe des tribunaux de leurs districts respectifs.

X.

L'inspecteur local procédera au balivage & martelage, conjointement avec un autre inspecteur qui sera délégué à cet effet; les deux préposés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être; (sauf les balivaux de l'âge du taillis, qui pourront n'être marqués que d'un seul marteau).

X I.

Les inspecteurs rempliront les formalités nécessaires

pour parvenir aux ventes; ils aſſiſteront les conſervateurs lors des adjudications, & les ſuppléeront lorſqu'ils en feront chargés.

X I I.

Ils aſſiſteront les conſervateurs dans leurs opérations de récolement; lorſque le conſervateur ne vaquera pas auxdites opérations, l'inſpecteur, qui ſera délégué pour le remplacement, ſera pareillement aſſiſté de l'inſpecteur local.

X I I I.

Les inſpecteurs rempliront les autres fonctions foreſtières qui leur ſeront déléguées par la conſervation générale.

X I V.

Ils dreſſeront des procès-verbaux particuliers de leurs viſites & opérations.

X V.

Ils auront des regiſtres qui leur ſeront délivrés par la conſervation générale, & qu'ils feront coter & parapher par le préſident du directoire de leur diſtrict; ils y enregiſtreront leurs différens procès-verbaux par ordre de date; l'inſpecteur local ſera chargé de l'enregiſtrement des procès-verbaux de balivage, ainſi que de ceux de récolement; ils ſigneront leurs enregiſtremens & en rapporteront le folio en marge des procès-verbaux.

X V I.

Ils auront des regiſtres différens, ſavoir, un pour ce qui regarde les bois nationaux actuellement poſſédés par l'Etat, ou concédés à titre révocable, un ſecond pour les bois indivis, & un troiſième pour les autres bois ſoumis au régime foreſtier.

XVII.

Ils adresseront leurs procès - verbaux de visite de chaque mois à leur conservateur dans la première quinzaine du mois suivant, & en adresseront en même temps une copie certifiée au directoire de leur district.

XVIII.

Ils déposeront les plans & procès-verbaux d'assiette, balivage & récolement au secrétariat du directoire du district, dans la quinzaine après la clôture des opérations, & en enverront préalablement copie certifiée aux conservateurs. Ils inscriront en marge de leurs enregistremens la mention & la date des envois énoncés dans les deux articles précédens.

XIX.

Les inspecteurs se chargeront, sur un registre particulier, également coté & paraphé, de la réception des procès-verbaux qui leur seront envoyés ou remis par les gardes, & ils en feront mention sur les procès-verbaux.

XX.

Les inspecteurs seront tenus d'assister leurs supérieurs en fonctions à toute réquisition, ainsi que les commissaires des corps administratifs, dans les descentes & vérifications que lesdits commissaires pourroient faire dans l'étendue de l'inspection ; ils seront tenus de leur exhiber leurs registres, s'ils en sont requis, & de signer de même les procès-verbaux qui seront dressés, ou d'exprimer la cause de leur refus.

XXI.

Si les inspecteurs ne pouvoient vaquer à leurs fonctions pour cause de maladie, ils en donneront avis

au conſervateur, pour être remplacés par d'autres inſpecteurs ou par des ſuppléans, leſquels ſeront tenus de ſe conformer aux ordres qu'ils recevront.

XXII.

Ils ne pourront s'abſenter de leur arrondiſſement ſans cauſe légitime, & ne pourront le faire plus de huit jours ſans la permiſſion du conſervateur, & plus de vingt jours ſans celle de la conſervation générale; il ſera ſupléé à leur abſence, comme il eſt dit en l'article précédent.

TITRE VI.

Fonctions des conſervateurs.

Article premier.

Les conſervateurs feront leur réſidence dans l'un des chefs-lieux de département de leur arrondiſſement qui ſera indiqué par la loi.

II.

Ils ſurveilleront avec exactitude le ſervice des prépoſés de cet arrondiſſement, & feront ſuppléer ceux qui ne pourront pas vaquer à leurs fonctions.

III.

Ils correſpondront avec la conſervation générale, l'inſtruiront de l'ordre & de l'exactitude du ſervice, ainſi que de tout ce qui pourra intéreſſer la conſervation, l'exploitation & l'amélioration des bois, & tranſmettront & exécuteront les ordres qu'ils en recevront.

IV.

Ils feront au moins une viſite générale par année

dans l'étendue de leur arrondiſſement, & y feront des viſites particulières toutes les fois que le bien du ſervice l'exigera.

V.

Il ſe feront accompagner, dans leurs viſites, par les inſpecteurs & par les gardes, de proche en proche; ils examineront leurs regiſtres, qu'ils ſe feront repréſenter, ainſi que les procès-verbaux des gardes; ils vérifieront l'état des forêts, bornages & clôtures, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'état particulier des aſſiettes, balivages & martelages, coupes & exploitations, & s'aſſureront ſi les règlemens ſont obſervés, & ſi les délits, abus ou malverſations ont été duement conſtatés par les gardes & par les inſpecteurs, chacun pour ce qui les concerne.

V I.

Ils rendront compte de leurs vérifications & conſtateront exactement les délits, malverſations, contraventions ou négligences qu'ils reconnoîtront.

V I I.

Ils donneront aux prépoſés qui leur ſont ſubordonnés, tous les avis qu'ils jugeront bons être; & dans le cas où ils les trouveroient en malverſation ou négligence, ils en inſtruiront inceſſamment la conſervation générale pour aviſer au parti convenable.

V I I I.

Les conſervateurs, en procédant à leur viſite, feront l'examen, & rendront compte des changemens de coupes & aménagemens, des coupes extraordinaires, des travaux de récépage, repeuplemens, deſſéchemens ou vidanges, & des autres améliorations dont

les forêts leur paroîtront susceptibles; ils s'informeront & rendront pareillement compte du prix des bois dans les principaux lieux de chaque département.

I X.

Ils vérifieront & indiqueront les cantons défensables dans les pâturages, & en feront publier la déclaration dans les communautés usagères.

X.

Les conservateurs, à la suite de leurs visites, indiqueront aux inspecteurs l'assiette des coupes de l'année suivante, conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la conservation générale.

X I.

Ils auront un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, duquel ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat des directoires de département, qu'au secrétariat des directoires & au greffe des tribunaux de district, dans l'étendue de leur arrondissement, pour s'en servir dans les opérations qui le requerront.

X I I.

Ils donneront les ordres nécessaires pour les balivages & martelages; ils commettront l'inspecteur qui procédera avec l'inspecteur local; ils feront procéder auxdites opérations en leur présence, lorsque le bien du service l'exigera.

X I I I.

Ils indiqueront le jour des adjudications; ils en préviendront les directoires du département & du district où les coupes seront assises, & donneront les ordres nécessaires pour les affiches & publications.

X I V.

X I V.

Ils dresseront les cahiers des charges & conditions des adjudications, & en feront remettre copie au secrétariat du district où elles devront être passées, pour que les marchands ou enchérisseurs puissent en prendre connoissance; ils feront viser lesdits cahiers par le procureur-syndic & par un membre du directoire du district.

X V.

Ils assisteront aux enchères & adjudications, & ne laisseront allumer les feux que lorsque la mise à prix leur paroîtra se rapprocher de la valeur des bois à adjuger.

X V I.

Ils feront incessamment procéder aux adjudications des chablis & arbres de délit gissans dans les forêts, ou saisis sur les délinquans, & à celle des panages & glandées.

X V I I.

Ils pourront commettre les inspecteurs de leur arrondissement pour les adjudications énoncées en l'article précédent, & autres semblables menus marchés; mais ils ne pourront être substitués pour les ventes ordinaires ou extraordinaires que par commission de la conservation générale, hors les cas pressans de nécessité, où ils pourront se faire suppléer par l'inspecteur local.

X V I I I.

Ils feront, autant qu'ils le pourront, les récolemens des ventes usées, assistés de l'inspecteur local qui aura fait l'assiette; & lorsqu'ils n'y vaqueront pas, ils commettront l'inspecteur qui devra les remplacer, ainsi

que l'arpenteur qui sera chargé des opérations de réarpentage au nom de la conservation générale.

XIX.

Ils seront tenus de commettre pour le récolement un autre inspecteur que celui qui aura assisté l'inspecteur local, lors des balivage & martelage, & ils commettront pareillement pour le réarpentage, un autre arpenteur que celui qui aura procédé à l'assiette.

XX.

Les conservateurs donneront leur consentement à la délivrance des congés de cour ou décharges d'exploitation, lorsqu'ils trouveront que les adjudicataires auront satisfait à leurs obligations.

XXI.

Ils vaqueront à toutes les commissions particulières dont ils seront chargés par la conservation générale.

XXII.

Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés des visites & différentes opérations dont ils sont chargés.

XXIII.

Ils auront pour chaque département des registres qui leur seront remis par la conservation générale; ils les feront coter & parapher par le président du directoire du département. Ils y enregistreront leurs procès-verbaux par ordre de date, & rapporteront en marge de chaque procès-verbal le folio de son enregistrement. Ces registres seront au nombre de quatre, ainsi qu'il est dit en l'article XVI du titre précédent.

XXIV.

Ils adresseront tous les trois mois, à la conservation générale, les résultats des visites des inspecteurs de leurs arrondissemens, avec l'état des ventes de chablis & arbres de délit qui auront eu lieu d'un trimestre à l'autre, & feront partiellement les mêmes expéditions au directoire de chaque département.

XXV.

Au plus tard, dans les deux mois de la clôture de leurs visites, les conservateurs en adresseront les procès-verbaux à la conservation générale, & en expédieront des copies certifiées aux directoires de départemens, pour ce qui concernera chacun d'eux. Ils inscriront la date de ces envois en marge des enregistremens prescrits par l'article précédent.

XXVI.

Dans le mois de la clôture des adjudications, ils en dresseront l'état contenant l'indication & la contenance des coupes, la quantité des arbres vendus ou réservés, les nom, surnom & demeure des adjudicataires, avec le montant du prix des ventes & les termes dans lesquels il doit être payé; ils adresseront un double certifié de cet état à la conservation générale, & un pareil double à chaque directoire de département, pour ce qui le concernera.

XXVII.

Incessamment après les récolemens, ils dresseront l'état des surmesures ou défauts de mesures qui se seront trouvés dans les ventes, & en enverront expédition certifiée, tant à la conservation générale, qu'aux directoires de département & de district, & aux préposés

chargés des recouvremens, chacun pour ce qui les concerne.

XXVIII.

Ils assisteront, lorsqu'ils en seront requis, les commissaires de la conservation générale dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les commissaires des administrations de département dans les descentes & visites qu'ils feront dans les forêts du département; ils signeront de même, s'ils en sont requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou exprimeront la cause de leur refus.

XXIX.

Ils ne pourront s'absenter sans cause légitime, & qu'en vertu d'une permission de la conservation générale.

TITRE VII.

Fonctions des commissaires de la conservation générale.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires de la conservation seront tenus à la résidence, sauf les tournées & inspections générales dont il sera ci-après parlé.

II.

Ils veilleront à l'exécution des loix forestières & à l'exactitude du service dans toutes les parties ; ils donneront pour cet effet tous les ordres & commissions nécessaires.

III.

La conservation générale déléguera annuellement un ou deux de ses membres pour faire ensemble ou

féparément les vifites & tournées qui feront jugées con-venables.

Ces tournées auront pour objet tout ce qui peut intéreffer l'exactitude & la fidélité du fervice, & l'avantage des propriétés foreftières ; elles auront lieu pendant quatre mois chaque année, & plus, lorfqu'il fera néceffaire.

I V.

Les commiffaires de la confervation fe feront accompagner dans leurs tournées par tels prépofés fur les lieux que bon leur fembléra, fans nuire à l'activité du fervice.

V.

Ils vérifieront fpécialement les fujets de plaintes qui auront été adreffées à la confervation, ou qui leur feront portées fur les lieux ; ils recevront les renfeignemens des corps adminiftratifs qui pourront, quand ils le jugeront à propos, nommer des commiffaires pris dans leur fein, pour être préfens à leurs vifites & opérations, & leur faire telles obfervations & réquifitions qu'ils jugeront convenables.

V I.

Ils drefferont des procès-verbaux circonftanciés de leurs vifites, qu'ils remettront fous les yeux de la confervation à leur retour. Si dans le cours de leurs tournées ils reconnoiffoient des malverfations ou des opérations vicieufes, ils en référeront fur-le-champ à la confervation, pour ordonner ce qu'elle jugera convenable, & cependant ils pourront provifoirement fufpendre la fuite defdites opérations.

V I I.

La confervation générale ordonnera annuellement

les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départemens du royaume, conformément aux aménagemens ou à l'ordre existant. Le montant desdites coupes dans chaque département sera mis sous les yeux du Corps législatif, avec un apperçu des produits présumés.

VIII.

La conservation examinera & proposera les changemens qui lui paroîtront utiles dans l'ordre des coupes ou aménagemens, & lorsque lesdits changemens auront été approuvés par le Corps législatif & sanctionnés par le Roi, elle sera tenue de s'y conformer.

IX.

Si pendant l'intervalle des sessions du Corps législatif il survenoit des besoins imprévus de bois de construction ou de chauffage qui exigeassent des coupes extraordinaires, la conservation pourra y pourvoir de l'ordre spécial du pouvoir exécutif; & il en sera rendu compte à la prochaine session de la législature.

X.

La conservation proposera chaque année les projets de bornage, clôture, récépage, repeuplement, dessèchement, vuidanges & autres travaux nécessaires ou utiles à l'amélioration des bois; elle joindra à ses projets l'état des dépenses par apperçu, & fera exécuter les travaux lorsqu'ils auront été décrétés par le Corps législatif, & sanctionnés par le Roi.

XI.

Elle dressera pareillement chaque année l'état des produits effectifs des coupes & adjudications de l'année précédente, l'état de situation des travaux en activité,

& celui des dépenses ordinaires & extraordinaires qui auront eu lieu ; ces différens états seront remis sous les yeux du Corps législatif.

XII.

Il sera remis de même chaque année, sous les yeux du Corps législatif, le résultat des visites des conservateurs & un double des procès-verbaux de visite des commissaires de tournée.

XIII.

Les commissaires de la conservation générale ne pourront s'absenter sans un congé de la conservation approuvé par le ministre ; ils ne pourront être moins de trois, présens aux délibérations ordinaires.

TITRE VIII.

Fonctions des corps administratifs & des municipalités relativement à l'administration forestière.

ARTICLE PREMIER.

Les corps administratifs & les municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire, & selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois & de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en seront requis par les préposés de la conservation.

II.

Les officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délit dans les ateliers, bâtimens & enclos adjacens où lesdits bois auroient été transportés.

III.

Les corps administratifs pourront, quand bon leur semblera, visiter les bois nationaux, & autres soumis au régime forestier dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude & de la fidélité des préposés, dresser des procès-verbaux, & les envoyer avec leurs avis & observations, soit à la conservation générale, soit au pouvoir exécutif ou au corps législatif, pour prendre les mesures qui seront jugées convenables.

IV.

Les directoires de district de la situation des bois procéderont aux adjudications des ventes, ainsi qu'à celles des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration desdits bois; & ils pourront commettre les municipalités des lieux pour les menus marchés, dont le montant ne paroîtra pas devoir s'élever au-dessus de la somme de 200 liv. Quant aux adjudications des travaux qui s'étendront dans plusieurs districts, il y sera procédé pardevant le directoire du département.

V.

Les directoires qui auront procédé aux adjudications, recevront les cautions & certificateurs de cautions des adjudicataires, en présence & du consentement du procureur-syndic & du préposé de la régie des droits d'enregistrement, chargés du recouvrement. Quant aux adjudications pour lesquelles les municipalités auroient été commises, les cautions & leurs certificateurs seront reçus du consentement du procureur de la commune.

V I.

Les directoires de district accorderont les congés de cour, ou décharges d'exploitation, d'après le consentement des conservateurs, & en dresseront acte au bas des procès-verbaux de récolement déposés en leurs secrétariats.

TITRE IX.

De la poursuite des actions forestières.

ARTICLE PREMIER.

La poursuite des délits & malversations commis dans les bois nationaux, & des contraventions aux lois forestières, sera faite au nom & par les agens de la conservation générale.

I I.

Les actions seront portées immédiatement devant les tribunaux du district de la situation des bois.

I I I.

Néanmoins, les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des bestiaux, instrumens, voitures & atelages séquestrés par les gardes, dans leur territoire, en exigeant bonne & suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, & en faisant satisfaire aux frais de séquestre.

I V.

Si les bestiaux saisis n'étoient pas réclamés dans les trois jours de la séquestration, lesdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voisin,

après en avoir fait afficher le jour vingt-quatre heures à l'avance ; & les deniers de la vente resteront déposés entre les mains de leur greffier, sous la déduction desdits frais de séquestre, qui seront modérément taxés.

V.

Les inspecteurs seront chargés de la poursuite des délits constatés par les procès-verbaux des gardes.

V I.

Les conservateurs seront chargés de la poursuite des malversations dans les coupes & exploitations, & de celle des contraventions aux lois forestières.

V I I.

Les actions auxquelles pourra donner lieu la responsabilité des agens de la conservation, seront poursuivies par elle.

V I I I.

Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux ; à défaut de quoi elles seront éteintes & prescrites. Le délai sera d'un an, si les délinquans n'ont pas été connus.

I X.

Il sera donné copie des procès-verbaux aux prévenus ; les assignations indiqueront le jour fixe de l'audience, qui sera la première après la huitaine ; & faute par les assignés de comparoître au jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité,

X.

Les oppoſitions aux jugemens rendus par défaut, ne ſeront reçues que pendant la huitaine, à dater de leur ſignification, & à la charge par les oppoſans de ſe préſenter à la première audience après leur oppoſition, ſans autre formalité.

X I.

L'inſtruction ſera faite à l'audience ; il ne pourra être fourni que de ſimples mémoires ſans frais, ſauf les cas où il s'élèveroit des queſtions de propriété.

X I I.

Si dans une inſtance en réparation de délit, il s'élève une queſtion incidente de propriété, la partie qui en excipera ſera tenue d'appeler le procureur-général-ſyndic du département de la ſituation des bois, & de lui fournir copie de ſes pièces dans la huitaine du jour où elle aura propoſé ſon exception, à défaut de quoi il ſera proviſoirement paſſé outre au jugement du délit, la queſtion de propriété demeurant réſervée.

X I I I.

Les procès-verbaux feront preuve ſuffiſante dans tous les cas où l'indemnité & l'amende n'excéderont pas la ſomme de cent liv., s'il n'y a pas inſcription de faux, ou s'il n'eſt pas propoſé de cauſe valable de récuſation.

X I V.

Si le délit eſt de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être ſoutenu d'un autre témoignage.

X V.

Les procès-verbaux des inſpecteurs & des autres prépoſés de la conſervation générale ne feront pas ſoumis à l'affirmation.

X V I.

S'il y a appel des jugemens obtenus par les prépoſés de la conſervation, il lui en ſera inceſſamment rendu compte ; & cependant le prépoſé qui aura agi en première inſtance propoſera, s'il y a lieu, les excluſions réſervées aux intimés par la loi ſur l'organiſation judiciaire, & défendra ſur l'appel en attendant l'avis de la conſervation.

X V I I.

Les prépoſés de la conſervation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel ſans ſon autoriſation ; & après cette autoriſation, l'appel ſera ſuivi par le prépoſé qui aura fait les pourſuites de première inſtance.

X V I I I.

Il en ſera uſé pour les cas de requête civile comme pour les inſtances d'appel.

X I X.

Aucun prépoſé ne pourra ſe déſiſter de ſes pourſuites, ni acquieſcer à aucune condamnation prononcée contre la conſervation générale, ſans ſon autoriſation.

X X.

Les inſtances en caſſation feront inſtruites & jugées avec la conſervation générale.

X X I.

Les frais feront avancés par chacun des prépofés chargés de la pourfuite, & leur feront rembourfés comme il fera dit ci-après.

X X I I.

Les regiftres des agens de la confervation ne feront pas fujets au timbre; leurs procès-verbaux & les actes de procédure faits à leur diligence, ainfi que les jugemens par eux obtenus, feront foumis à l'enregiftrement; mais les droits ne feront portés en recette que pour mémoire, fauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquans feront condamnés.

X X I I I.

Lorfque les jugemens obtenus, au nom de la confervation, auront été fignifiés, ils feront remis au receveur du droit d'enregiftrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées.

X X I V.

Le même receveur rembourfera les frais avancés par les prépofés de la confervation, ainfi que ceux qui pourroient être adjugés contre elle, d'après la liquidation qui en aura été faite par le tribunal.

X X V.

Chaque mois, les infpecteurs enverront au confervateur & au directoire de leur diftrict l'état des procès-verbaux qui leur auront été remis par les gardes dans l'intervalle d'un mois à l'autre, avec celui des pourfuites qu'ils auront faites, & des jugemens qui auront été rendus; & lorfqu'ils laifferont des procès-verbaux fans pourfuite, ils en exprimeront les motifs.

XXVI.

Tous les trois mois les conſervateurs dreſſeront l'état des procès-verbaux, pourſuites & jugemens qui auront eu lieu dans leur arrondiſſement, & adreſſeront ces états, tant à la conſervation générale, qu'au directoire des départemens pour ce qui les concerne.

XXVII.

Il ſera annuellement rendu compte au Corps législatif des frais de pourſuite occaſionnés par les délits, malverſations ou contraventions, & des recouvremens qui auront eu lieu.

TITRE X.

De l'adminiſtration des bois nationaux ci-devant aliénés à titre de conceſſion, douaire, engagement, uſufruit ou échange non conſommé.

ARTICLE PREMIER.

Les bois énoncés au préſent titre, ſeront régis par la conſervation générale, ainſi que les autres bois nationaux, ſous les ſeules reſtrictions ci après.

II.

Les poſſeſſeurs auront la nomination des gardes, à la charge de les choiſir parmi les perſonnes ayant les qualités requiſes par l'art. I du tit. III; mais leur choix devra être confirmé par la conſervation générale, & ils ne pourront les deſtituer ſans ſon conſentement ſpécial.

III.

Les directoires de département, ſur la réquiſition de

la conſervation générale & ſous la ſurveillance du pouvoir exécutif, régleront, au beſoin, le nombre de gardes néceſſaires à la conſervation deſdits bois, & le traitement qui devra leur être fourni par les poſſeſſeurs.

I V.

A défaut par leſdits poſſeſſeurs de choiſir des ſujets capables de remplir les places de gardes, dans la quinzaine où elles ſeront vacantes, la nomination ſera déférée à la conſervation.

V.

Il eſt réſervé auxdits poſſeſſeurs de vendre de gré à gré, exploiter ou faire exploiter les bois dont les lois & règlemens leur donnent la jouiſſance, en ſe conformant d'ailleurs par eux ou leurs prépoſés à tout ce qui eſt preſcrit pour l'uſance des autres bois nationaux.

TITRE XI.

De l'adminiſtration des bois poſſédés en gruerie ou par indivis avec la nation.

ARTICLE UNIQUE.

Les bois en gruerie ou indivis avec la nation, ſeront régis par la conſervation générale, ainſi que les biens nationaux.

TITRE XII.

De l'adminiſtration des bois appartenans aux communautés d'habitans.

ARTICLE PREMIER.

Les communautés d'habitans ſeront tenues de pour-

voir à la conſervation de leurs bois, & d'entretenir à cet effet le nombre de gardes néceſſaire.

I I.

Si une communauté négligeoit d'établir un nombre ſuffiſant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre & le traitement feront réglés par le directoire du diſtrict, à la réquiſition & ſur l'avis de l'inſpecteur.

I I I.

Les communes auront le choix de leurs gardes parmi les perſonnes ayant les qualités requiſes par l'article premier du titre III, mais leur choix devra être approuvé par le conſervateur, & elles ne pourront les deſtituer ſans le conſentement de la conſervation. Le choix ſera fait par le conſeil général de la commune.

I V.

A défaut par les communes de faire la nomination de leurs gardes dans la quinzaine de la vacance des places, la nomination ſera déférée à la conſervation.

V.

Leſdits gardes fourniront un cautionnement & prêteront ſerment ainſi que ceux des bois nationaux.

V I.

Ils ſe conformeront à tout ce qui eſt preſcrit par le titre IV du préſent décret ; ſi ce n'eſt qu'après avoir affirmé leurs procès-verbaux concernant les délits ordinaires de pâturage ou de maraudage ou vol de taillis, ils les dépoſeront au greffe du juge-de-paix, & en avertiront le procureur de la commune pour faire les pourſuites requiſes, conformément aux lois de police ; mais ils adreſſeront à l'inſpecteur tous leurs procès-verbaux concernant

concernant les délits commis dans les quarts de réserve & les bois de futaie.

VII.

La conservation & l'exploitation des bois de communautés d'habitans, sera surveillée ainsi qu'il va être expliqué.

VIII.

Lesdits bois seront visités par les préposés de la conservation, savoir, par les inspecteurs au moins deux fois chaque année, & une fois par les conservateurs. Il seront pareillement visités au besoin par les commissaires de la conservation générale. Ces visites auront le même objet que dans les bois nationaux, & elles seront pareillement constatées.

IX.

Les coupes ordinaires ne seront mises en exploitation que d'après le procès-verbal d'assiette, balivage & martelage de l'inspecteur local, conformément aux divisions de coupes & aménagemens.

X.

Les communautés qui, pour leur plus grand avantage, jugeroient à propos de vendre leurs coupes ordinaires, au lieu de les conserver en nature, ne pourront le faire qu'en vertu de la permission du directoire du district, rendue sur l'avis de l'inspecteur, & visée par le directoire du département.

XI.

Aucune coupe de futaie sur taillis ou de quart de réserve ne pourra être faite qu'en vertu de la permission du pouvoir exécutif, qui ne sera accordée que pour cause de nécessité, & sur l'avis des Corps ad-

miniſtratifs & de la conſervation générale. Il ſera procédé aux aſſiettes, balivage, martelage deſdites coupes, ainſi que dans les bois nationaux.

X I I.

Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra être vendue que pardevant le directoire du diſtrict, en la forme qui aura lieu pour les ventes de bois nationaux. Il ſera procédé aux adjudications à la diligence du procureur de la commune, & en préſence du maire ou d'un autre officier municipal.

X I I I.

Les deniers provenans des ventes extraordinaires ſeront verſés par l'adjudicataire entre les mains du tréſorier du diſtrict, pour être employés ſur l'avis du directoire du diſtrict, ordonnancé par celui du département, conformément aux diſpoſitions qui auront permis leſdites coupes.

X I V.

Les coupes ordinaires & extraordinaires ſeront ſujettes au récolement, & les adjudicataires ou entrepreneurs devront obtenir leur congé de cour, ou décharge d'exploitation. Il ſuffira que le récolement des coupes ordinaires ſoit fait par l'inſpecteur local.

X V.

Les habitans ne pourront enlever leurs chablis qu'enſuite de la viſite & reconnoiſſance de l'inſpecteur.

X V I.

Ils ne pourront mettre leurs beſtiaux en pâturage que dans les cantons reconnus & déclarés défen-

ſables dans le procès-verbal de viſite du conſervateur.

XVII.

Les travaux de récépage, repeuplement & autres néceſſaires à l'entretien & amélioration, feront ordonnés par le pouvoir exécutif, d'après les procès-verbaux des prépoſés de la conſervation & ſur l'avis des Corps adminiſtratifs, qui entendront préalablement les communes intéreſſées.

XVIII.

La pourſuite des délits commis ſur la futaie, & dans les quarts de réſerve, & celle des malverſations dans les coupes & exploitations, feront faites par les prépoſés de la conſervation, ſuivant ce qui eſt dit au titre IX, ſauf aux habitans à fournir les inſtructions qu'ils jugeront convenables, & à ſe prévaloir des reſtitutions & indemnités qui feront prononcées contre les délinquans.

XIX.

Toutes les opérations des prépoſés de la conſervation générale dans les bois des communautés, feront faites ſans frais, ſauf les vacations des arpenteurs qui feront employés ; mais les adjudicataires des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires, feront tenus de payer entre les mains des prépoſés de la régie d'enregiſtrement, les deux ſols pour livre du prix de leur adjudication outre & par-deſſus icelui ; & moyennant ce, les vingt-ſix deniers pour livre, ci-devant établis, ſont & demeurent ſupprimés.

TITRE XIII.

De l'adminiſtration des bois poſſédés par les maiſons d'éducation & de charité, & les etabliſſemens de main-morte étrangers.

ARTICLE UNIQUE.

Toutes les diſpoſitions du titre précédent s'appliqueront à l'adminiſtration deſdits bois, ſi ce n'eſt que les poſſeſſeurs n'auront pas beſoin de la permiſſion preſcrite par l'article X pour la vente des coupes ordinaires, & que les pourſuites & autres fonctions attribuées aux procureurs des communes ou officiers municipaux, appartiendront aux ſyndics, procureurs, économes, adminiſtrateurs ou autres prépoſés deſdites maiſons ou établiſſemens.

TITRE XIV.

Reſponſabilité.

ARTICLE PREMIER.

Les gardes ſeront reſponſables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainſi que de leurs malverſations perſonnelles.

II.

Par ſuite de cette reſponſabilité, les gardes ſeront tenus des indemnités & amendes encourues par les délinquans, lorſqu'ils n'auront pas duement conſtaté les délits ; & le montant des condamnations qu'ils ſubiront ſera retenu ſur leur traitement, ſans préjudice à toute autre pourſuite.

I I I.

Les inſpecteurs ſeront reſponſables de leurs faits perſonnels, ainſi que des malverſations, contraventions & négligences des gardes qu'ils n'auroient pas conſtatées.

I V.

Par ſuite de cette reſponſabilité, les inſpecteurs ſeront ſolidairement tenus des condamnations encourues par les gardes, ſauf leur recours contre ceux-ci.

V.

Les conſervateurs ſeront également reſponſables de leurs faits perſonnels, ainſi que des malverſations, contraventions ou négligences des inſpecteurs qu'ils n'auroient pas conſtatées.

V I.

Par ſuite de cette reſponſabilité, ils ſeront ſolidairement tenus des condamnations encourues par les inſpecteurs, ſauf leur recours contre ces derniers.

V I I.

Les commiſſaires de la conſervation générale ſeront reſponſables de leurs faits perſonnels, & ſpécialement de toute négligence à faire exécuter les loix dans les différentes parties du régime foreſtier.

V I I I.

Les erreurs de meſure, lorſqu'elles excéderont un arpent ſur 40, ſeront à la charge de ceux qui auront fait l'arpentage.

I X.

Les corps adminiſtratifs & les municipalités ſeront reſponſables du dommage ſouffert, à défaut par eux

d'accorder la main-forte néceſſaire pour la conſervation des bois, lorſqu'ils en ſeront requis ; & les officiers municipaux requis d'aſſiſter aux perquiſitions des bois de délits, ſeront reſponſables de tout refus illégitime.

TITRE XV.

Suppreſſion de l'ancienne adminiſtration.

Article premier.

Les officiers des ci-devant grueries & maîtriſes, & les ſièges de réformation, les grands-maîtres, ordonnateurs & généralement tous les prépoſés titulaires ou par commiſſion, chargés de l'adminiſtration des forêts du royaume, ceſſeront leurs fonctions, lorſque les nouveaux prépoſés entreront en activité, ſauf ce qui a été preſcrit relativement aux gardes actuellement en place.

I I.

Tous les plans, titres, procès-verbaux & autres pièces concernant la propriété ou l'adminiſtration des forêts, étant aux greffes des ci-devant maîtriſes, & des ſièges de réformation, ſeront remis au ſecrétariat du département de leur établiſſement, où les prépoſés de la conſervation pourront en prendre toute communication, copie & extrait qu'ils jugeront néceſſaires. Quant aux plans & pièces dépoſés au bureau général des eaux & forêts, aux dépôts des grands-maîtres & aux greffes des Tables de Marbre, il ſeront remis au ſecrétariat de la conſervation générale.

I I I.

Il ſera fait un bref état des pièces énoncées en l'article précédent, au bas duquel il en ſera donné

décharge aux dépositaires, & un double dudit état demeurera joint aux pièces.

I V.

Il sera fait incessamment une loi sur les aménagemens, ainsi que pour fixer les règles de l'administration forestière, & jusqu'à ce, l'ordonnance de 1669 & les autres règlemens en vigueur continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les décrets de l'Assemblée Nationale, & néanmoins les formes prescrites pour l'adjudication des biens nationaux, seront substituées, dans la vente des bois, à celles ci-devant usitées.

Le nombre, la répartition & le traitement des agens de la conservation générale.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires de la conservation seront au nombre de cinq.

I I.

Les conservateurs seront au nombre de trente-cinq, & les inspecteurs au nombre de trois cent trois, savoir :

1. Dans les départemens de la Somme, du Pas-de-Calais & du Nord,

Un conservateur résidant à Arras, & douze inspecteurs.

2. Dans les départemens de l'Aisne & de l'Oise,

Un conservateur résidant à Laon, & quinze inspecteurs.

3. Dans les départemens des Ardennes & de la Marne,

Un confervateur à Châlons, & onze infpećteurs.

4. Dans le département de la Meufe,

Un confervateur à Bar-le-Duc, & fix infpećteurs.

5. Dans le département de la Mofelle,

Un confervateur à Metz, & dix infpećteurs.

6. Dans le département de la Meurthe,

Un confervateur à Nanci, & neuf infpećteurs.

7. Dans le département des Vofges,

Un confervateur à Epinal, & huit infpećteurs.

8. Dans les départemens du Haut & Bas-Rhin,

Un confervateur à Strasbourg, & neuf infpećteurs.

9. Dans le département de la Haute-Saône,

Un confervateur à Vefoul, & fept infpećteurs.

10. Dans le département du Doubs,

Un confervateur à Befançon, & neuf infpećteurs.

11. Dans le département du Jura,

Un confervateur à Lons-le-Saunier, & cinq infpećteurs.

12. Dans le département de la Côte-d'Or,

Un confervateur à Dijon, & cinq infpećteurs.

13. Dans les départemens de la Haute-Marne & de l'Aube,

Un confervateur à Chaumont, & neuf infpećteurs.

14. Dans le département de l'Yonne,

Un confervateur à Auxerre, & huit infpećteurs.

15. Dans les départemens de Seine & Marne, de Paris, & de Seine & Oife,

Un confervateur à Paris, & neuf infpećteurs.

16. Dans les départemens de l'Eure & de la Seine inférieure,

Un confervateur à Rouen & neuf infpećteurs.

17. Dans les départemens du Calvados, de la Manche & de l'Orne,

Un confervateur à Caen, & quinze infpećteurs.

18. Dans les départemens d'Ille & Villaine, des Côtes du Nord, du Finiſtère & du Morbihan,

Un conſervateur à Rennes, & ſix inſpecteurs.

19. Dans les départemens de Maine & Loire, de la Maïenne, de la Sarthe & de la Loire inférieure,

Un conſervateur à Angers, & huit inſpecteurs.

20. Dans les départemens du Loir & Cher, du Loiret, & d'Eure & Loir,

Un conſervateur à Orléans, & quinze inſpecteurs.

21. Dans les départemens de l'Allier, de la Nièvre & du Cher,

Un conſervateur à Nevers, & douze inſpecteurs.

22. Dans les départemens de Saône & Loire, & de Rhône & Loire,

Un conſervateur à Mâcon, & ſept inſpecteurs.

23. Dans le département de l'Ain,

Un conſervateur à Bourg, & ſix inſpecteurs.

24. Dans les départemens de l'Isère, la Drôme & les Hautes-Alpes,

Un conſervateur à Grenoble, & onze inſpecteurs.

25. Dans les départemens des Baſſes-Alpes, du Var & des Bouches-du-Rhône,

Un conſervateur à Digne, & cinq inſpecteurs.

26. Dans les départemens de l'Hérault, du Gard, & de l'Ardèche,

Un conſervateur à Nîmes, & ſix inſpecteurs.

27. Dans les départemens du Cantal, du Puy-de-Dôme & de la Haute-Loire,

Un conſervateur à Clermont, & quatre inſpecteurs.

28. Dans les départemens de l'Indre & Loire, de l'Indre & de la Creuze,

Un conſervateur à Châteauroux, & onze inſpecteurs.

29. Dans les départemens de la Haute-Vienne, de la Vienne, des deux Sèvres & de la Vendée,

Un conſervateur à Poitiers, & ſept inſpecteurs.

30. Dans les départemens de la Charente inférieure, la Charente, la Dordogne & la Corrèze,

Un conſervateur à Périgueux, & neuf inſpecteurs.

31. Dans les départemens des Landes, du Lot & Garonne, & de la Gironde,

Un conſervateur à Bordeaux, & quatre inſpecteurs.

32. Dans les départemens du Lot, de la Losère, l'Aveiron & le Tarn,

Un conſervateur à Rodez, & dix inſpecteurs.

33. Dans les départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées & des Baſſes-Pyrénées,

Un conſervateur à Auch, & neuf inſpecteurs.

34. Dans les départemens de l'Aude, des Pyrénées Orientales & de l'Arriège.

Un conſervateur à Carcaſſonne, & onze inſpecteurs.

35. Dans le département de la Corſe,

Un conſervateur à Corte, & ſix inſpecteurs.

I I I.

La conſervation ſera proviſoirement, dans chaque arrondiſſement, la répartition du nombre d'inſpecteurs ci-deſſus déterminé, & indiquera le lieu de leur réſidence; il y ſera enſuite définitivement ſtatué par le corps légiſlatif.

I V.

Elle dreſſera inceſſamment l'état des gardes néceſſaires à la conſervation des bois nationaux dans chaque inſpection, pour, ledit état rapporté au corps légiſlatif, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

V.

Le traitement de chacun des commiſſaires de la conſervation générale ſera de 8,000 livres annuel-

lement; ceux qui iront en tournée recevront en outre le rembourſement de leurs frais de voyage, à raiſon de 24 livres par jour.

V I.

Le traitement annuel du ſecrétaire de la conſervation ſera de 6,000 livres.

V I I.

Il ſera ſtatué ſur les frais de commis & de bureau d'après l'état qui ſera préſenté au corps légiſlatif.

V I I I.

Il y aura trois claſſes de traitement pour les conſervateurs, ſavoir; 3,000 liv., 4,000 liv. ou 5,000 liv., eu égard à la quantité de bois & à l'étendue de leur arrondiſſement.

I X.

Il y aura de même trois claſſes de traitement pour les inſpecteurs, ſavoir; 2,000 livres, 2,500 livres ou 3,000 livres, d'après les mêmes baſes.

X.

La conſervation générale fixera proviſoirement la claſſe du traitement des conſervateurs & des inſpecteurs, conformément aux deux articles précédens, ſans que le total des traitemens réunis puiſſe excéder le taux moyen fixé par les mêmes articles.

X I.

En cas d'abſence des conſervateurs ou des inſpecteurs, il leur ſera fait déduction d'une partie proportionnelle de leur traitement pour accroître à la ſomme dont il va être parlé.

XII.

Il ſera remis annuellement une ſomme de 50,000 liv. à la diſpoſition de la conſervation pour être diſtribuée en gratifications aux ſuppléans, lorſqu'ils ſeront employés en vertu de commiſſion particulière, ſans que leſdites gratifications puiſſent excéder la ſomme de 120 livres par mois de travail; ce qui reſtera, ſera diſtribué aux inſpecteurs qui auront été employés à des travaux extraordinaires, ou qui auront rempli leur ſervice avec le plus d'activité.

XIII.

Les opérations des arpenteurs ſeront taxées par les conſervateurs, & le montant des taxes, après avoir été viſé par les directoires de département, ſera acquitté ſur le produit des ventes.

XIV.

La conſervation dreſſera l'état du traitement qu'elle eſtimera devoir être fourni aux gardes, eu égard à l'étendue des bois, la difficulté de la garde & le prix local des ſubſiſtances, pour, ledit état rapporté au corps légiſlatif, être ſtatué ce qu'il appartiendra; & cependant le traitement actuel des gardes en exercice ſera proviſoirement continué.

XV.

La moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de pourſuite & recouvrement, ſera laiſſée à la diſpoſition de la conſervation, pour être diſtribuée à titre de gratification aux gardes qui auront le mieux rempli leur ſervice; l'état de cette répartition & celui des gratifications énoncées en l'article XII ſeront rendus publics & envoyés dans les départemens.

XVI.

Il ſera retenu, ſur le traitement des gardes, de quoi leur fournir un ſurtout bleu de roi, ſur lequel ils porteront un médaillon de drap rouge, avec cette inſcription en couleur jaune : *Conſervation des forêts nationales*, & le nom du diſtrict.

XVII.

Toutes conceſſions ou attributions de bois de chauffage, de pâturages & de tous autres droits ou jouiſſances dans les forêts, ou biens nationaux, ou dans les coupes, ou produits des ventes, pour raiſon de l'exercice d'aucunes fonctions foreſtières, ſont abolies, ſans qu'aucun agent de la conſervation générale puiſſe s'en prévaloir ſous aucun prétexte, à peine de prévarication.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1791.